

### Sanctions administratives

L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de toute personne l'**interdiction d'exercer** à titre temporaire ou définitif :

- qui présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- qui enseigne, anime ou encadre contre rémunération une ou plusieurs activités physiques ou sportives sans posséder les qualifications requises.

### Sanctions pénales

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer une APS contre rémunération sans posséder les qualifications requises ;
- d'employer une personne qui exerce sans posséder la qualification requise.

### Stagiaires

✓ Peuvent également exercer contre rémunération, les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

✓ Le statut de stagiaire suppose que :

- l'intéressé possède un livret de formation en cours de validité comprenant l'attestation justifiant des exigences préalables à la mise en situation pédagogique ;
- soit signé un document conventionnel en cours de validité entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise, le conseiller de stage, le stagiaire et la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'implantation de l'établissement.

✓ Le stagiaire agit sous l'autorité d'un tuteur ou conseiller agréé (qualifié) et est rattaché à une structure agréée.

✓ Toute personne en cours de formation qui souhaite encadrer une APS doit en faire préalablement la déclaration auprès de la DDCS du département dans lequel se situe sa structure d'accueil de stage.

### APS s'exerçant dans un environnement spécifique

✓ Lorsque l'activité encadrée contre rémunération s'exerce dans un environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme délivré par le ministère chargé des sports permet son exercice.

✓ Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières sont celles relatives à la pratique :

- de la plongée en scaphandre, en tous lieux, en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ;
- de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- du canyonisme ;
- du parachutisme ;
- du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- de la spéléologie ;
- du surf de mer ;
- du vol libre (à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat).

### Fonctionnaires et Enseignants

Article L212-3 du Code du Sport

Les dispositions ne sont pas applicables aux **fonctionnaires** dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux **enseignants** des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions.

### Ressortissants de la Communauté européenne

Article L212-7 du Code du Sport

✓ Les fonctions d'encadrant d'APS peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces Etats.

✓ Une déclaration de libre prestation de service ou de libre établissement doit être effectuée auprès de la DDCS.

### Diplômes permettant d'exercer contre rémunération

Cf. Annexe II-1 du Code du Sport

#### Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

<b>BAPAAT</b> <i>Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien</i>	Le titulaire du BAPAAT peut enseigner contre rémunération sous la responsabilité d'une personne titulaire de l'un des quatre diplômes ci-dessous ou d'un diplôme équivalent.
<b>BPJEPS</b> <i>Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport</i>	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation visées par la spécialité considérée.
<b>DEJEPS</b> <i>Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport</i>	Enseignement, encadrement et animation de l'activité visée par la mention/spécialité considérée ou entraînement de ses pratiquants.
<b>DESJEPS</b> <i>Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport</i>	
<b>BEES</b> <i>Brevet d'Etat d'Educateur Sportif</i>	

#### Diplômes délivrés par d'autres ministères

<b>STAPS</b> <i>Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives</i>	✓ Les diplômes STAPS sont délivrés par le ministère en charge de l'enseignement supérieur. ✓ Seuls les diplômes inscrits au RNCP permettent d'encadrer des APS selon des modalités précises.
<b>BEPA</b> <i>Activités Hippiques</i>	✓ Ce diplôme est délivré par le ministère en charge de l'agriculture. ✓ Associé au BAPAAT support technique randonnée équestre, il permet d'assurer la conduite de randonnées équestres.
<b>Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute</b>	✓ Ce diplôme est délivré par le ministère en charge de la santé. ✓ Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les Etablissements d'Activités Physiques et Sportives déclarés (EAPS).

✓ Des certifications délivrées par le **ministère chargé de la défense** permettent l'encadrement d'APS selon des prérogatives limitées.

✓ Des qualifications délivrées par le **ministère en charge des transports** permettent l'encadrement des pratiques aériennes.

#### Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles

<b>Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)</b>	Selon les activités, l'exercice est limité au regard des conditions de durée, de public et de tutorat.
--	--

#### Diplômes fédéraux

Certains diplômes fédéraux (brevets ou titres à finalité professionnelles) permettent d'encadrer contre rémunération. L'exercice peut être limité selon les activités.